

Arrêt

n° 316 111 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 avril 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" Bien que les études envisagées (Comptabilité) soient similaires aux études antérieures (Comptabilité et Finance), la candidate présente des documents suspicieux ne permettant pas d'avoir une idée de son réel niveau d'études et qui remet en cause sa bonne foi. De plus, elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation".;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 61/1/1, §1^{er}, 61/1/3, §2 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

Après avoir rappelé les articles 61/1/3, 61/1/1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et reproduit en substance la décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu' « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément les réponses données dans le

questionnaire ASP et lors de l'entretien oral à Viabel, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études qu'elle a aisément présenté et défendu aussi bien lors de son entretien que lors de son examen écrit chez Viabel ». Elle estime que « la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, méconnait le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut, d'une part de suffisamment tenir compte du questionnaire ASP études contenu dans le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission/visa ».

Elle soutient qu'« elle n'a nullement produit des documents suspicieux lors de l'introduction de sa demande de visa et mais bien des documents authentiques délivrés par les autorités compétentes ou par ses établissements scolaires » et qu'« elle a produit les documents figurant à l'annexe, de sa requête après les avoir authentifiés et légalisés auprès des autorités compétentes au Cameroun et au consulat de la Belgique à Yaoundé », avant de lister ceux-ci et d'affirmer qu'« aucun de ces documents ne peut faire l'objet de suspicion comme erronément invoqué et sa justification par la partie défenderesse ». Elle indique que « Dans son questionnaire ASP, elle a présenté son parcours académique depuis l'obtention de son baccalauréat jusqu'à ce jour tout en produisant des documents probants que vous trouverez en annexe » et que « Rien dans le dossier administratif n'a été encore moins dans la décision entreprise ne permet à la requérante et encore moins à Votre Conseil de comprendre et de vérifier l'exactitude des allégations de suspicions ».

Elle soutient que « La partie défenderesse en défaut de préciser les documents dont il s'agit tout en s'abstenant de décrire expressément les éléments qui fondent sa suspicion » et que « la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les documents produits auraient d'après elle un caractère suspicieux et en quoi consiste cette suspicion tout en soutenant que le seul caractère suspicieux relevant d'une appréciation subjective de l'agent Viabel ne peut suffire à justifier le refus de la demande de visa et l'existence d'un faisceau de preuve suffisant de détournement de la procédure de visa étudiant à des fins migratoires », avant de reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil n°293 266 du 24 août 2023. Elle estime que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'analyse de sa demande de visa et tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ».

Elle constate qu'« Il ressort de la lecture du dossier administratif notamment du questionnaire à la rubrique observation, que la partie défenderesse soutient que la demande de visa introduite par la partie requérante ne contient pas le diplôme du Baccalauréat alors même qu'il est constant qu'elle l'a déposé après l'avoir légalisé au consulat de la Belgique à Yaoundé comme l'atteste la pièce 9 que vous trouverez en annexe ainsi que son relevé de notes (pièce 10) » et qu'« Il est également reproché à la partie requérante d'avoir falsifié sa signature sur les relevés de notes des niveaux 1, 2 et sur le certificat de scolarité où les logos diffèrent d'un relevé à l'autre ». Elle affirme que « Cette affirmation est contestée par la requérante et contredite par le dossier pièces qui ne fait aucunement ressortir la moindre falsification de signature ou une utilisation de logos différents d'un document à l'autre » et que « La partie défenderesse reste en défaut de démontrer dans sa décision en quoi est ce que la signature serait falsifiée et pour quelles raisons elle estime que les logos sont différents alors même que ces relevés de notes ont été vérifiés, légalisés par les autorités consulaires notamment le baccalauréat a fait l'objet d'une équivalence de diplôme délivrée par les services d'équivalence de la communauté française de Belgique le 01.03.2024 (pièce 11) qui a donné un avis favorable et une équivalence au CESS après vérification des originaux des diplômes déposés par la requérante ».

S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé dans la mesure où elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiteraient acquérir à l'issue de sa formation », elle affirme que « Cette motivation est toutefois contredite par le dossier administratif de la requérante et notamment à la lecture de son questionnaire ASP et des réponses données lors de son entretien à Viabel ». Elle avance qu'« à la lecture du questionnaire ASP de la requérante, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire technique et professionnel camerounais, spécialité comptabilité et gestion obtenu en juin 2017. Qu'elle a effectué des études supérieures en comptabilité et gestion des entreprises et a obtenu son brevet de technicien supérieur (BTS) le 10.09.2020 avec une moyenne de 12,88/20 suivie d'une licence en sciences économique et de gestion à l'université de Dschang (Cameroun) avec une moyenne de 13,54/20 » et que « Le 01.03.2024, elle a obtenu une équivalence de son diplôme de Baccalauréat délivré par les services d'équivalence de la communauté française de Belgique lui donnant l'accès à l'enseignement supérieur de type court », affirmant qu'« Il est donc incompréhensible pour la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime qu'elle a du mal à connaître son réel niveau d'études et que sa bonne foi est remise en cause ».

Elle ajoute qu'« Elle s'interroge également sur la place de la bonne foi dans les conditions d'octroi de visa ou encore dans la mission de vérification de la volonté de l'étudiant à faire les études envisagées », précisant que « par la suite, et à la recherche d'une formation de qualité devant lui permettre de réaliser son projet professionnel, elle a décidé de poursuivre ses études dans le même domaine de la comptabilité et obtenu une inscription en bachelier en comptabilité à l'école supérieure des affaires de NAMUR ». Elle observe que « Le dossier administratif révèle que la requérante n'a pas eu de difficultés particulière pour trouver une inscription car elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles » et qu'« Envisageant d'entreprendre des études aussi couteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de l'obtention de son baccalauréat ».

Elle ajoute qu'« Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'établissement scolaire où elle souhaite poursuivre ses études supérieures l'école supérieure des affaires de NAMUR », qu'« Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse de la soumission de son dossier en ligne ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Namur » et qu'« Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit ».

Elle indique qu'« Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire (ASP) afin de poursuivre ses études en 1ère année du bachelier en comptabilité à l'école supérieure des affaires de NAMUR pour l'année académique 2024/2025 en application de l'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 » et estime que la requérante « a fourni tous les documents requis par l'article 60§3 de la loi du 15.12.1980 précitée afin de démontrer sa volonté réelle de faire des études au regard de son projet d'études envisagées en Belgique à l'exclusion de tout détournement de procédure à des fins migratoires » et qu'elle « a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenu de faire », avant de rappeler les documents joints par la requérante à l'appui de sa demande de visa.

Elle soutient qu'« il y a violation des articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants en ajoutant une condition complémentaire aux conditions énumérées de manière exhaustive » et qu'« il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, en conséquence l'autorisation de séjour aurait dû lui être accordée, de sorte que les motifs de refus invoqués dans la décision querellée sont inopérants ».

Considérant que « La partie défenderesse ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence », elle affirme qu'« A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnait les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief », que « pour conclure à l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir une fraude manifeste » et que « de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle estime qu'« au regard des réponses fournies par l'intéressée vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion à la méconnaissance du projet d'études par la requérante demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA » et souligne que « dans son questionnaire rédigé lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec ses études antérieures pour une carrière professionnelle future assurée ». Après avoir reproduit la synthèse de l'avis Viabel, elle constate que « Tel est le projet d'études de la requérante qui n'a point été contesté par la partie défenderesse qui l'a volontairement ignoré lors de la prise de la décision attaquée ».

Elle considère qu'« En relevant simplement que la requérante a une faible connaissance du domaine d'études envisagé et qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiteraient acquérir ou qu'elle présente des documents suspicieux ne permettant pas d'avoir une idée de son réel niveau d'études et qu'elle ne donne aucune réponse claire et précise est peu motivé ne sont pas démontrés et sont insuffisants pour justifier la décision de refus de visa » et que « Ces affirmations sont sommes toutes contredites par le dossier administratif de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de croire que la partie requérante avait une faible connaissance du domaine d'études envisagé dès lors que le dossier

administratif fait apparaître qu'elle souhaitait faire des études en comptabilité dans le cadre d'un bachelier et ensuite d'un Master ».

Elle relève qu'« Il lui a été demandé de retracé son parcours d'études, de faire un lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle » et qu'« A ces questions, la partie requérante a répondu avec une crédibilité suffisante qu'après son Master, elle aimerai rentrer dans son pays d'origine pour travailler comme directrice financière et ensuite ouvrir son propre cabinet d'expertise comptable », avant d'affirmer que « La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la requérante n'avait qu'aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir ou en quoi est ce qu'elle aurait une faible connaissance du domaine d'étude envisagé » et qu'« Elle n'explique pas en quoi la requérante n'aurait pas maîtrisé son projet d'études et en quoi est ce que ses réponses pourtant pertinentes seraient incorrectes ou incomplètes ».

Elle estime que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation exacte en arguant qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de sa formation alors même qu'a la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire ASP et lors de son entretien oral, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique sur au moins trois points : l'excellence ou la qualité de la formation et le coût abordable de la formation » et soutient que « les affirmations selon lesquelles elle n'aurait qu'une faible connaissance du domaine d'études envisagé et qu'elle n'a aucune connaissance idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir sont rigoureusement contredites à la lecture de son dossier de demande de visa et surtout son questionnaire ASP (PROJET GLOBAL DES ETUDES & MOTIVATION DU CHOIX DES ETUDES) qui ne laisse entrevoir aucune méconnaissance du projet d'études ».

Elle avance que « la partie défenderesse reste d'ailleurs en défaut de préciser ses méconnaissances, les idées non connues de son projet d'études qui amènent à conclure à la faible connaissance de son projet d'études ». Elle considère qu'« Il n'est donc pas juste de soutenir que la requérante méconnait son projet professionnel ce qui est contraire au dossier administratif et même à l'avis viabel qui révèle des contradictions » et qu'« A la lecture du questionnaire ASP de la requérante, il appert que son projet d'études et professionnel sont susceptibles d'aboutir à termes et avec succès à l'exercice de la profession d'expert-comptable compte tenu de son parcours académique ».

Elle fait valoir que « son projet d'études est d'autant plus sérieux qu'il existe une corrélation, une continuité et une complémentarité entre les études antérieures effectuées au Cameroun (Comptabilité et Finance), et celle qu'elle envisage de faire en Belgique (comptabilité) » et que « La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une méconnaissance de son projet d'études envisagé, ou une insuffisance d'information sur les compétences à acquérir à l'issue de sa formation ou sur les débouchés ». Elle considère qu'« au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse ne peut nullement considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et que « La décision ne contient par ailleurs aucun motif sérieux et objectifs pouvant justifier un refus de visa ». Elle rappelle qu'« Elle a clairement expliqué les motivations qui l'ont amené à choisir les études envisagées en Belgique» avant de reproduire un extrait du questionnaire ASP-Etudes rempli par la requérante.

Elle ajoute qu'« Il est faut de soutenir que la requérante n'a pas d'alternative en cas d'échec dès lors qu'elle a répondu dans son questionnaire qu'elle fera tout pour réussir » et que « La requérante est ambitieuse et n'envisage pas d'échec et s'engage à faire le nécessaire pour la réussite de son projet d'études en Belgique dans une système d'enseignement de qualité », avant de reproduire un nouvel extrait du questionnaire ASP-Etudes.

Elle conclut que « La partie requérante démontre à suffisance la violation de l'article 61/1/3 » et qu'« Il ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il n'existe aucun motif sérieux et objectif permettant d'établir que le séjour de la requérante poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « De manière surabondante et contrairement à ce que soutient à la partie défenderesse et à la lecture du dossier administratif de la partie requérante notamment son questionnaire ASP, il appert qu'elle a clairement répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien à viabel et qu'elle a une maîtrise suffisante de son projet d'études » et qu'« elle a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions ». Elle estime que « Soutenir que lors de l'entretien oral avec l'agent viabel qu'« elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir et qu'elle décrit plutôt son projet professionnel est incompréhensible et ne permet pas à l'intéressée de comprendre pourquoi le visa lui a été refusé » et qu'« elle a amplement présenté son projet d'études dans son questionnaire ASP et lors de son entretien à viabel où elle a clairement répondu aux questions posées après avoir présenté les

études envisagées dans son intégralité à savoir programme de cours, nombre de crédits annuels (180 crédits) et ceci dans la rubrique : « Projet global. » ».

Elle considère qu'« Il est faux de soutenir dans sa motivation comme l'a fait la partie défenderesse que le projet professionnel est peu motivé alors même qu' à la simple lecture du questionnaire, il appert qu'elle a clairement et précisément répondu qu'elle souhaiterait retourner dans son pays d'origine au terme de ses études pour travailler comme directrice financière ou comme consultante. Par le suite elle compte ouvrir son propre cabinet d'expertise comptable » et relève que « la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est pas rencontré ».

Elle indique que « La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée » et soutient que « L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective ». Elle avance que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que la requérante n' a aucune connaissances des enseignements qu'elle désire acquérir au terme de ses études en Belgique, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de connaissance et de maîtrise de son projet d'études, lequel est également exposé dans son questionnaire ASP (arrêt 209.922 du 24 septembre 2018) ».

Elle déduit que « la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « *d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et que « Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission », observant qu'« aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles adressé à la requérante ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa ». Elle soutient que « la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » et qu'« au regard des éléments de motivation fournis par l'intéressé, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles ».

Elle conclut que « La partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision » et se réfère à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n°209.956 du 25 septembre 2018 et n°211.064 du 16 octobre 2018).

En outre, la partie requérante relève que « le compte rendu de viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée consiste en une synthèse de son entretien oral mené avec l'agent de viabel » et que « le rapport de cet entretien oral ne se trouve pas dans le dossier administratif de la requérante avec pour conséquence que les constats repris par la partie défenderesse selon lesquels elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et que son projet professionnel est imprécis et peu motivé alors même qu'elle a donné une motivation très convaincante du choix de la filière d'études envisagée, la durée de ses études, le diplôme escompté, le nombre de crédits à valider et la profession envisagée au terme de ses études », précisant que « son projet professionnel est en adéquation avec les études envisagées et dispose de nombreuses débouchées au terme de ses études ». Elle indique que « Rien dans le dossier administratif de la partie requérante ne permet de comprendre sur quels éléments et par quel raisonnement la partie défenderesse s'est fondé pour prendre la décision querellée » et que « Rien dans la décision entreprise ne permet également de comprendre la conclusion selon laquelle, les réponses au questionnaire et le compte rendu de l'interview du demandeur mené par viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études ».

Elle ajoute que « l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées par la partie requérante étaient floues et imprécises ou encore pourquoi est-ce que la partie défenderesse soutient que la requérante n'a donné aucune réponse claire et précise alors même que son questionnaire rempli à viabel pressente une tout autre version à savoir des réponses claires, précises, pertinentes avec une belle main d'écriture » et que « Rien dans la décision querellée n'indique les éléments qui ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande de visa de la partie requérante et du but du séjour sollicité et aucun élément du dossier administratif ne permet de palier à cette carence (CCE.296.267 du 23 octobre 2023) ». Elle considère qu'« Au regard des réponses données par la partie requérante à l'oral et à l'écrit lors de son passage à viabel, il convient de conclure que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la candidate a une

faible connaissance du domaine d'études envisagé, qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études, qu'elle n'a aucune alternative en cas d'échec dans sa formation et que son projet professionnel est peu motivé sont contredits par le dossier administratif, ne sont pas fondés et ne reposent sur aucun élément objectivement vérifiable ».

Elle soutient que « La motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de comprendre sur quoi la partie défenderesse se fonde pour aboutir à la conclusion que le projet d'études de la requérante en Belgique constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°296 267 du 23 octobre 2023, avant d'affirmer que « Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analysée comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce » et que « L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée ».

Elle relève également que « la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa que la candidate a une faible connaissance du domaine d'études envisagé , qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études, qu'elle n'a aucune alternative en cas d'échec dans sa formation et que son projet professionnel est peu motivé » et fait valoir qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément dans son questionnaire ASP, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle avait une connaissance de son projet d'étude en Belgique » et que « son projet d'étude et professionnel ne sont pas susceptibles de critique objectives », estimant que « la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée, à défaut, d'une part de ne pas suffisamment tenir compte de son questionnaire ASP études qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, de ne pas être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ».

Elle avance que « La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent la méconnaissance par la requérante de ses projets », qu'« Elle n'explique pas en quoi les études envisagées ne seraient pas en adéquation avec le projet professionnel et pourquoi le projet professionnel serait peu motivé. Alors même qu'elle a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à VIABEL et ceci de manière pertinentes, précises, claires et adéquates » et considère que « La décision entreprise ne permet pas à son destinataire encore moins à votre conseil de comprendre le raisonnement qui a permis à l'auteur de la décision entreprise d'aboutir à la conclusion que la partie requérante avait une faible connaissance de ses projets dans l'ensemble et en quoi est ce qu'elle n'a pas su les motiver lors de son entretien ».

Elle soutient qu'« au regard du dossier administratif de la requérante, et sans vouloir prendre à contre pieds l'argumentation développée dans la décision de refus de visa, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la partie requérante avait une méconnaissance de son projet d'études et aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation ne peut justifier un motif de refus de visa » avant de rappeler qu'« Ainsi qu'elle l'expose dans son questionnaire ASP, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel ». Elle conteste « fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral » et estime qu'« elle a donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement, aucune régression ou incohérence n'a été invoqué concernant son projet d'études qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études antérieures ».

Elle souligne que « La requérante est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite poursuivre ses études en Belgique » et affirme que « Son questionnaire ASP contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision selon les la partie requérante avait une méconnaissance de son projet d'études et aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation alors même qu'il ressort des réponse données dans son questionnaire que son projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre ». Elle indique que « Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur » et que « Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel » avant d'évoquer des déclarations du Médiateur fédéral.

Observant qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief », elle soutient que « La partie adverse

reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent une méconnaissance du projet d'études et professionnel » et que « Nulle part dans sa décision, il ressort des éléments qui justifieraient une absence de maîtrise du projet professionnel ou une tentative de détournement de la procédure de visa étudiant à ses fins migratoires avec pour conséquence que cette motivation est inadéquate et insuffisante », avant de reproduire un extrait d'un arrêt du Conseil non identifié.

Elle fait valoir que « Soutenir qu'elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études et des débouchés revient à nier même l'existence du projet d'étude dans sa globalité ; ce qui n'est pas admissible dès lors que la requérante soutient qu'elle a calmement et correctement répondu à toutes les questions posées par l'agent viable sur les connaissances en comptabilité et de l'absence de formation pertinente dans ce domaine dans son pays d'origine » et que « L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit *in extenso* et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité ».

Elle se réfère à l'arrêt C-491/13 *Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et soutient que « si les autorités académiques de l'école supérieure des affaires de NAMUR ont décidé après analyse du dossier de la partie requérante de lui délivrer une inscription pour la poursuite de ses études dans leur établissement et ceci en parfaite connaissance de son parcours académique jugé suffisant et il ne revient pas à la partie adverse de préjuger sur la formation envisagée et sur ses chances de réussite ». Elle affirme que « La partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que la partie requérante a commis la moindre fraude ni détournement de procédure » et que « Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à la partie requérante d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite et le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision ».

Ajoutant que « la reproduction de l'avis de Viabel qui n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes , mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit *in extenso* », elle considère qu'« Un simple résumé d'un interview , qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par la partie requérante ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude », que « cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée » et qu'« Il conclut : « projet inadéquat » ; soit un jugement de valeur ne constituant pas une preuve d'un détournement de procédure ou une fraude. Viabel évoque en même temps une réorientation et une régression, ce qui est contradictoire ».

Elle fait valoir que « rien dans la motivation de la décision prise par la partie défenderesse ne démontre que la partie requérante a une mauvaise connaissance du domaine d'études envisagé en Belgique », que « La partie défenderesse a tenu pour établir des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation » et que « la décision querellée ne permet pas à la requérante de connaître les éléments précis pris en compte pour arriver à la conclusion selon laquelle la partie requérante a une mauvaise connaissance du domaine d'études envisagé en Belgique et qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études ». Elle soutient que « la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision » et qu'« Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision » avant de rappeler l'obligation de motivation formelle.

Elle estime que « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil » et qu'« Une motivation adéquate et pertinente dans pareille circonstance aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses aux questions, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse de visa menée par Viabel contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études dans l'enseignement supérieur en Belgique à des fins migratoires ».

Elle estime que « La décision attaquée ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'elle a produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate » et que « La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que l'ensemble des éléments met en doute le motif de son séjour contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments ». Elle avance qu'« il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur sa méconnaissance du domaine d'études, de ses intentions et de la réalité de son projet d'études », constatant que « Plusieurs informations erronées ont

présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ». Elle affirme que « Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°284.154 du 31 janvier 2023.

Soutenant que « La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé les capacités réelles dont dispose la partie requérante pour poursuivre le cursus sollicité », elle considère qu'« on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en à l'école supérieure des affaires de NAMUR » et que « La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme ayant motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante ». Elle avance que « Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier de demande de visa prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux » et que « Le projet d'étude de la requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études ».

Elle affirme que « les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « rapport de l'entretien effectué chez Viabel », laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d'« *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante » et que « Les affirmations contenues dans l'acte attaqué sont sommes toutes contredites par le dossier administratif qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de comprendre en quoi elle donnait des réponses superficielles et à quelles questions ». Elle conclut que « La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate », que « le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et que « Dès lors que la partie adverse s'est abstenu de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la partie requérante celle-ci doit s'analysée comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]»

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs que

« Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...» Bien que les études envisagées (Comptabilité) soient similaires aux études antérieures (Comptabilité et Finance), la candidate présente des documents suspicieux ne permettant pas d'avoir une idée de son réel niveau d'études et qui remet en cause sa bonne foi. De plus, elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation .; [...] ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres à la requérante, présents au dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'argument, selon lequel la motivation de l'acte attaqué constitue « une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique », manque en fait. La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, le Conseil s'en réfère aux considérations émises ci-avant et constate qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la requérante poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. Ainsi, l'article 20.2, f), de la Directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité pour les Etats membres de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Si la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'« il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, en conséquence l'autorisation de séjour aurait dû lui être accordée, de sorte que les motifs de refus invoqués dans la décision querellée sont inopérants », dès lors que la partie défenderesse a fait le constat, conforme à l'article 61/1/3, §2, 5°, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être « écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants en ajoutant une condition complémentaire aux conditions énumérées de manière exhaustive », le Conseil constate que la requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Par conséquent, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview de la requérante ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'« aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ».

Quant aux développements de la partie requérante selon lesquels « la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission » et qu'« aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles adressé à la requérante ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de

la requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient cette dernière. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la requérante, ni tous les éléments de son questionnaire ASP-Etudes, dans la motivation de la décision litigieuse. En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne les constats posés dans l'acte attaqué.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence » n'est dès lors pas fondé.

3.2.3. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En ce que la partie requérante estime que cet avis consiste en un « simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par la partie requérante », qui ne pourrait être opposé à la requérante, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Le Conseil observe enfin que l'affirmation selon laquelle « la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analysée comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce », ne saurait être retenue, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a fondé son analyse sur les réponses données lors d'un entretien individuel, et d'un questionnaire dûment complété par la requérante. L'arrêt du Conseil n°296 267 daté du 23 octobre 2023, invoqué par la partie requérante, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par cet arrêt.

3.2.4. Quant aux développements relatifs à l'absence alléguée de prise en compte suffisante du questionnaire « ASP Etudes », le Conseil constate que la requérante a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et le questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte attaqué en considérant qu'il se fonde sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ».

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la requérante contenues dans son questionnaire ASP-Etudes et de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, lesquels « sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur », le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée. Le Conseil constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande et se borne ainsi à prendre, une nouvelle fois, le contre-pied de la décision attaquée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, les éléments de réponses écrites apportées lors de son questionnaire ASP-Etudes. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, en l'espèce, l'absence de cette mention expresse dans la décision attaquée fait concrètement grief à la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué

d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que cette dernière reste en défaut de préciser les éléments du questionnaire ASP-études que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération.

Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu exclure les autres éléments constituant le dossier de la requérante. Le Conseil ne peut suivre celle-ci en ce qu'elle estime qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ». L'extrait d'un rapport du Médiateur fédéral n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, ne peut être tenue pour « stéréotypée » ou « inadéquate ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2.5. S'agissant des développements relatifs à la méconnaissance de la requérante du domaine d'études envisagé, le Conseil rappelle que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que la requérante « *a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que « la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études qu'elle a aisément présenté et défendu aussi bien lors de son entretien que lors de son examen écrit chez Viabel ». Par son argumentation, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment qu'« A la lecture du questionnaire ASP de la requérante, il appert que son projet d'études et professionnel sont susceptibles d'aboutir à termes et avec succès à l'exercice de la profession d'expert-comptable compte tenu de son parcours académique » et qu'« elle a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien à VIABEL et ceci de manière pertinentes, précises, claires et adéquates ». En effet, si la partie défenderesse admet un lien entre le projet d'études en Belgique et celui en cours au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément un tant soit peu sérieux en vue de contester la méconnaissance du parcours envisagé, tel que constaté ci-dessus.

Quant aux « affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral », ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.2.3., l'avis reproduit dans l'acte attaqué, fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que les études envisagées par la requérante « *a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé* », qu'« *elle ne donne aucune réponse claire et précise* » et qu'« *elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. Le grief de la partie requérante est dès lors inopérant.

En ce que la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par l'arrêt du Conseil n°284 154 du 31 janvier 2023.

S'agissant de l'argumentation portant qu'« Il est faut de soutenir que la requérante n'a pas d'alternative en cas d'échec dès lors qu'elle a répondu dans son questionnaire qu'elle fera tout pour réussir » et que « La requérante est ambitieuse et n'envisage pas d'échec et s'engage à faire le nécessaire pour la réussite de son projet d'études en Belgique dans une système d'enseignement de qualité », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu se fonder sur cet élément pour refuser la demande de visa. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque en fait.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée que la partie défenderesse ait entendu reprocher à la partie requérante « d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en à l'école supérieure des affaires de NAMUR ». Cette argumentation de la partie requérante manque de pertinence. Il en va de même en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « les autorités académiques de l'école supérieure des affaires de NAMUR ont décidé après analyse du dossier de la partie requérante de lui délivrer une inscription pour la poursuite de ses études dans leur établissement », laquelle n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel la requérante « *a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, elle ne donne aucune réponse claire et précise, elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* ».

Enfin, le Conseil estime que c'est en vain que la partie requérante tente de se prévaloir de la jurisprudence de la CJUE ressortant de son arrêt *M. Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, dès lors que la partie défenderesse a fait état de « *preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* », tel que requis par l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801 et l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. Quant à l'argumentation relative aux « documents suspicieux » transmis par la requérante et à la bonne foi de cette dernière, la partie défenderesse a considéré que « *la candidate présente des documents suspicieux ne permettant pas d'avoir une idée de son réel niveau d'études et qui remet en cause sa bonne foi* ». À nouveau, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer qu'« elle n'a nullement produit des documents suspicieux lors de l'introduction de sa demande de visa et mais bien des documents authentiques délivrés par les autorités compétentes ou par ses établissements scolaires ». Ce faisant, elle prend en réalité le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qu'elle avance que « La partie défenderesse en défaut de préciser les documents dont il s'agit tout en s'abstenant de décrire expressément les éléments qui fondent sa suspicion », le Conseil observe que si l'acte attaqué ne le relève pas expressément, il ressort du compte-rendu de l'entretien « Viabel » du 29 avril 2024, auquel fait référence la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et figurant au dossier administratif, que la suspicion porte « sur les relevés de notes des niveaux 1 (2022), 2 (2023) et du certificat de scolarité : les logos diffèrent d'un relevé à un autre: le logo du certificat de scolarité de 2024, n'est pas semblable à celui que l'établissement a mis à jour ». Ainsi, la partie défenderesse s'est bien fondée sur un élément objectif et vérifiable lorsqu'elle fait référence à « des documents suspicieux ».

S'il est vrai que l'avis de Viabel contient une erreur matérielle en ce qu'il indique « Absence du Diplôme du Baccalauréat », alors que celui-ci est toutefois présent parmi les documents joints à la demande de visa, cette erreur n'est toutefois pas de nature à invalider les constats possés par l'agent en ce qui concerne les suspicions de fraude liées aux relevés de notes produits.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur la question de l'existence d'une fraude, mais s'est limitée à considérer que la production de documents suspicieux par la requérante, combinée aux autres éléments de son dossier mentionnés dans la décision attaquée et rappelés ci-dessus, constituent « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Quant à l'argument de la partie requérante consistant à relever que « cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée » est sans pertinence. En effet, le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique »), dans le cas d'espèce en tout cas, ne comporte aucune case « fraude » susceptible d'être cochée. Surabondamment, le Conseil observe à toutes fins utiles qu'en première page de l'avis figurent les mentions « Attestation de diplôme – Authenticité : Non – Conformité : Non », de nature à conforter les « observations » de l'avis déjà évoquées ci-dessus sur le fait que la partie requérante aurait présenté des documents « suspicieux ».

Enfin, s'agissant de la critique formulée par la partie requérante selon laquelle il est « incompréhensible pour la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime qu'elle a du mal à connaître son réel niveau d'études et que sa bonne foi est remise en cause », il découle suffisamment de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, en telle sorte que cette assertion n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, une violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n°293 266 du 24 aout 2023, le Conseil constate que la partie requérante reste, à nouveau, en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par cet arrêt.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'a pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS